

Janvier 2013



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Huitième session

Rome, 8-12 avril 2013

Proposition de critères permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée

Point 8.1.7 de l'ordre du jour

Mis au point par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

I. Historique

1. Conformément au processus révisé d'établissement des normes que la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a adopté à sa septième session en 2012¹, toutes les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) peuvent faire l'objet d'une objection formelle avant leur adoption. Au cours de cette session, la CMP a demandé au Comité des normes (CN) d'examiner la question des objections formelles et d'adresser des recommandations à son Bureau. En avril 2012, le CN a examiné la question des objections formelles relatives aux traitements phytosanitaires sans parvenir à une conclusion. En juin 2012, le Bureau a examiné à son tour la question des objections formelles, a mis au point des diagrammes illustrant une proposition de procédure y relative et a demandé au Secrétariat d'élaborer des critères permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée. Le Secrétariat, avec la contribution du Président du CN, a mis au point un document du CN sur la procédure d'objection formelle.

2. À sa réunion de novembre 2012, Le CN a approuvé les *Critères permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée*, tels que présentés en pièce jointe 1 au présent document.

¹ Appendices 4 et 5 du Rapport de la septième session de la CMP (2012).

[https://www.ippc.int/index.php?id=1110798&no_cache=1&L=2&frompage=13330&tx_publication_pi1\[showUi\]=2185127](https://www.ippc.int/index.php?id=1110798&no_cache=1&L=2&frompage=13330&tx_publication_pi1[showUi]=2185127)

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

3. Le Secrétariat note que, conformément à la procédure révisée d'établissement de normes, toutes les NIMP font l'objet d'objections formelles techniquement justifiées et que les objections formelles relatives aux projets de NIMP et de traitements phytosanitaires doivent être communiquées au plus tard 14 jours avant la session de la CMP. Le Secrétariat note aussi que la procédure proposée ne peut pas être menée à bien aux cours des 14 jours qui précèdent la session de la CMP.

4. Le CN a approuvé les diagrammes présentés en pièce jointe 1 au présent document, dont les Figures 1, 2 et 3 illustrent la procédure d'objection formelle (décrite à l'étape 4, phase 7, de la procédure d'établissement de normes de la CIPV), y compris les interventions du groupe technique.

5. La CMP est invitée à:

- *approuver les Critères permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée*, tels que présentés en pièce jointe 1 au présent document
- *approuver la Procédure permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée pour les NIMP, les traitements phytosanitaires et les protocoles de diagnostic*, telle que présentée en pièce jointe 1 au présent document: Figures 1, 2 et 3
- *encourager* les membres à envoyer leurs objections formelles aussi longtemps que possible avant la date limite, soit 14 jours avant la session de la CMP, pour que l'on dispose de suffisamment de temps pour leur examen.

Pièce jointe 1**Proposition de critères permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée****A. Critères généraux**

1. Pour tous les projets de NIMP, on devrait considérer qu'une objection formelle est techniquement justifiée si une des situations énoncées ci-après se vérifie:
 - des parties du projet de NIMP entrent en conflit avec les dispositions de la CIPV;
 - des parties du projet de NIMP sont incompatibles avec les NIMP adoptées;
 - le projet de NIMP contient des inexactitudes techniques;
 - l'objection formelle est étayée par une justification scientifique ou une preuve technique.

B. Critères relatifs aux projets de traitements phytosanitaires

2. Pour les traitements phytosanitaires, on pourrait considérer qu'une objection formelle est techniquement justifiée si une des situations énoncées ci-après se vérifie:
 - l'objection formelle renvoie à des incohérences dans le degré d'efficacité des mesures phytosanitaires du traitement dans des circonstances diverses;
 - le degré d'efficacité du traitement n'est pas étayé expérimentalement (quantifié ou exprimé statistiquement);
 - l'objection formelle tient compte des effets potentiels sur la qualité du produit et l'usage prévu de l'article réglementé;
 - l'objection formelle fournit des renseignements techniques qui prouvent que le traitement n'est ni faisable ni applicable en vue de son utilisation principalement dans le commerce international ou à d'autres fins (par exemple, pour protéger des zones menacées dans un pays ou pour la recherche). Les éléments suivants, figurant dans la NIMP 28:2007, peuvent être pris en compte:
 - procédure relative à l'application du traitement phytosanitaire;
 - coût d'une installation de traitement;
 - pertinence commerciale;
 - disponibilité de compétences commerciales;
 - souplesse d'emploi du traitement;
 - degré auquel le traitement phytosanitaire complète d'autres mesures phytosanitaires;
 - impact éventuel sur l'environnement.

C. Critères relatifs aux projets de protocoles de diagnostic

3. Pour les protocoles de diagnostic, on pourrait considérer qu'une objection formelle est techniquement justifiée si une des situations énoncées ci-après se vérifie:
 - l'objection formelle pointe des inexactitudes dans les informations techniques;
 - l'objection formelle pointe des inexactitudes dans la description de l'organisme nuisible, notamment en ce qui concerne les signes et symptômes qui lui sont associés ou les méthodes qui permettent de détecter sa présence dans une marchandise;
 - l'objection formelle porte sur le respect des exigences relatives à la diagnose de l'organisme nuisible, telles que décrites dans la NIMP 27:2006, notamment en termes d'exigences minimales, de fiabilité et de souplesse pour une utilisation dans des circonstances diverses;

- l'objection formelle porte sur la prise en compte effective de la disponibilité du matériel, des compétences requises pour l'application des méthodes et de la faisabilité de celles-ci (par exemple, facilité de mise en œuvre, rapidité et coût).

FIGURE 1: Procédure permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée pour les projets de NIMP (à l'exclusion des protocoles de diagnostic et des traitements phytosanitaires), dans le cadre de l'étape 4, phase 7, de la procédure d'établissement de normes de la CIPV

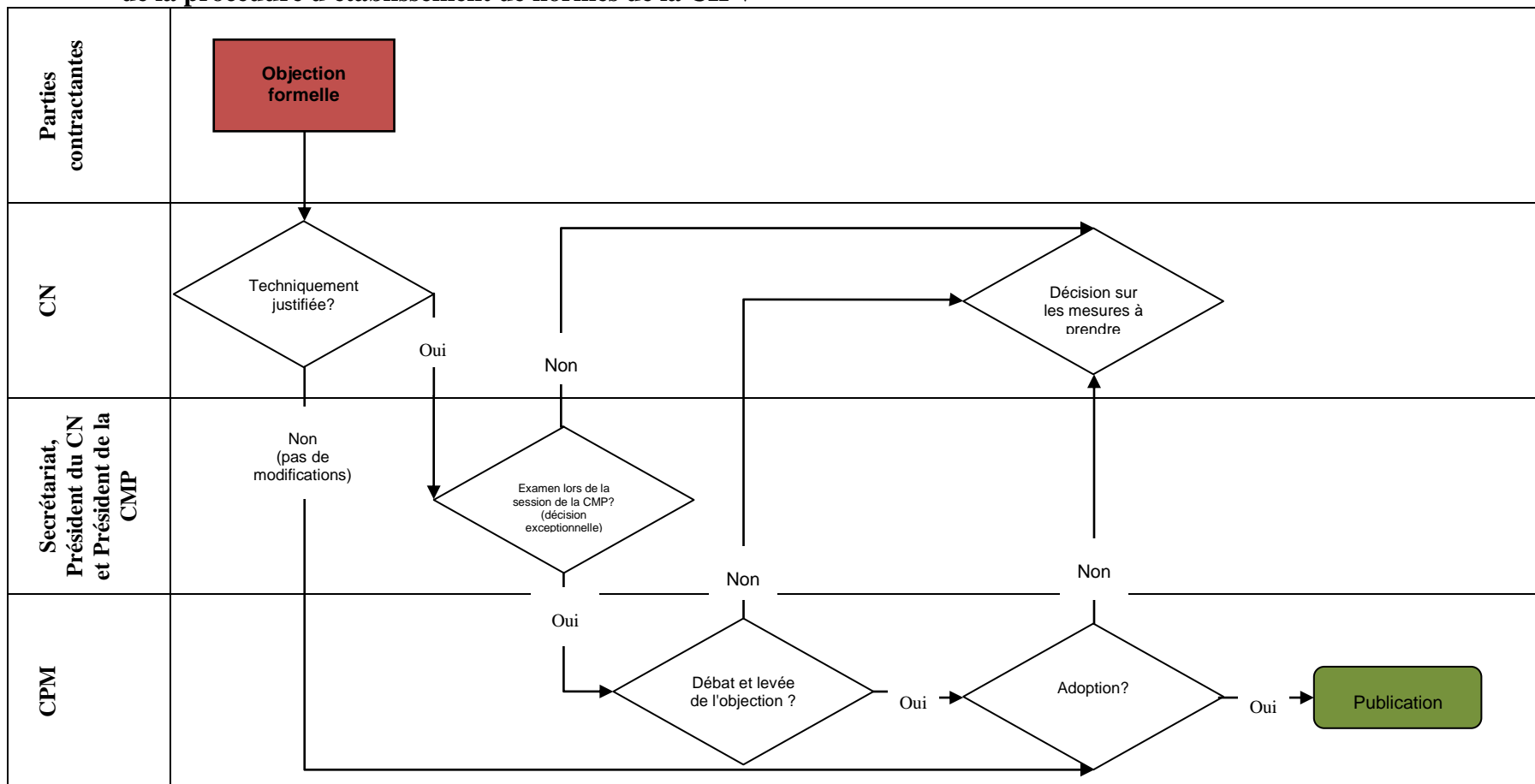


FIGURE 2: Procédure permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée pour les projets de traitement phytosanitaire, dans le cadre de l'étape 4, phase 7, de la procédure d'établissement de normes de la CIPV, avec en plus l'intervention du Groupe technique sur les traitements phytosanitaires

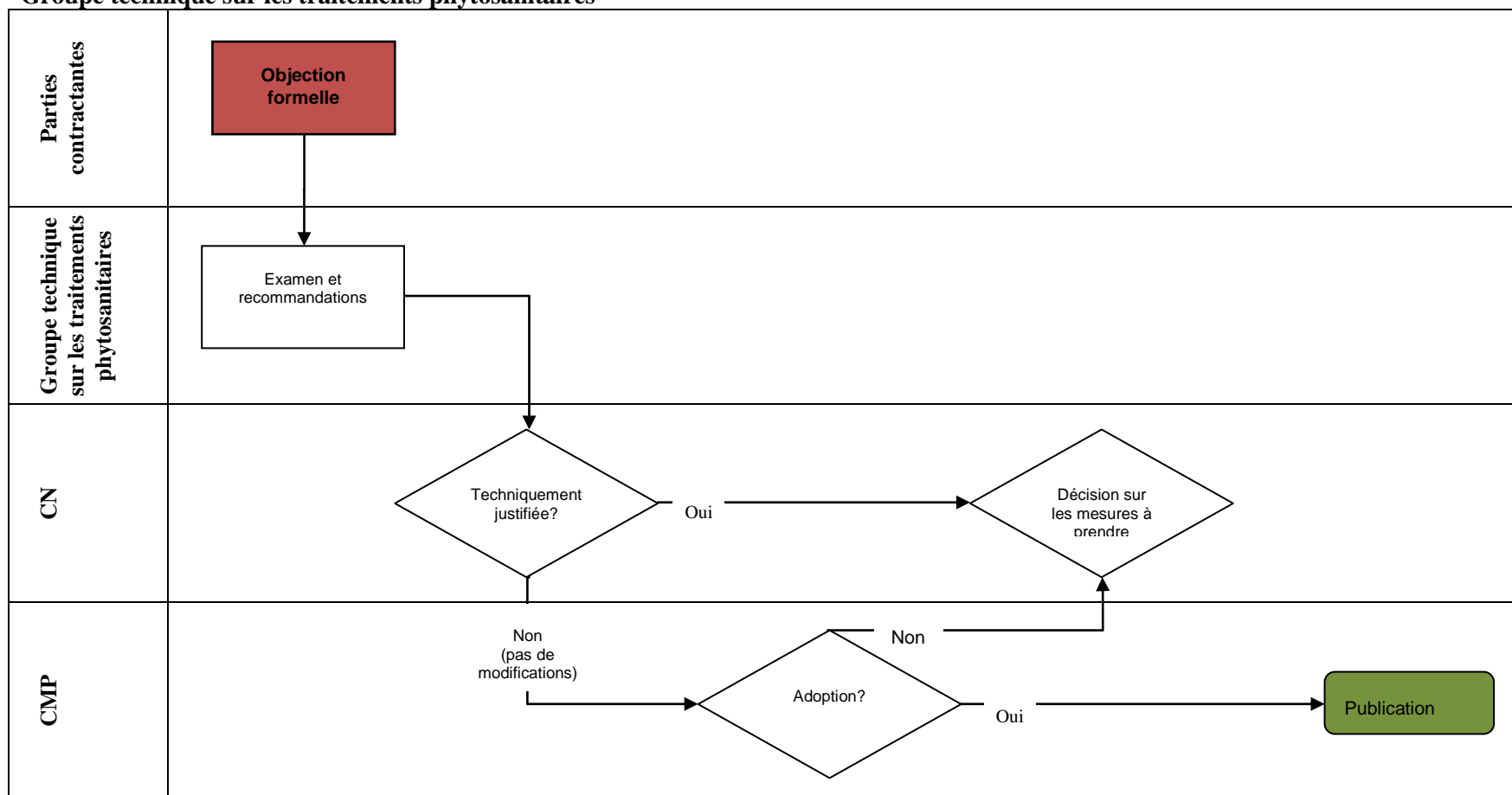


FIGURE 3: Procédure permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée pour les projets de protocoles de diagnostic, dans le cadre de l'étape 4, phase 7, du processus d'établissement de normes de la CIPV, avec en plus l'intervention du Groupe technique sur les protocoles de diagnostic

